

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (EEP)

Personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat (DI ENS PRI-1)

Participants relevant du régime spécial des fonctionnaires

En vigueur au 01/01/2022

Nature des garanties	En pourcentage de l'assiette des prestations
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES « TOUTES CAUSES » <ul style="list-style-type: none">▪ Versement d'un capital de base égal à :<ul style="list-style-type: none">– Tout participant+▪ Majoration par personne à charge OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une :▪ Rente éducation<ul style="list-style-type: none">– Enfant à charge âgé de moins de 6 ans– Enfant à charge âgé de 6 à 15 ans– Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire	300 % déduction faite du capital décès versé au conjoint et assimilé à ce titre par l'Etat 150 % 6 % 9 % 15 %
INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes
DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU ASSIMILE	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL <ul style="list-style-type: none">▪ Franchise▪ Indemnités journalières<ul style="list-style-type: none">– Congés maladie ordinaire– Congés pour longue maladie et congé de longue durée– Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire	A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement 95 % du traitement net de référence ⁽¹⁾ 95 % du traitement net de référence ⁽¹⁾ 100 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
INVALIDITE <ul style="list-style-type: none">– Rente– Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité* sur une quotité horaire inférieure	95 % du traitement net de référence ⁽²⁾ + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne 100 % du traitement net de référence ⁽³⁾

(1) Compte tenu des allocations, indemnités, prestations en espèces et rémunérations nettes versées par l'Etat (à l'exception de l'ATI)

(2) Compte tenu de l'allocation temporaire de retraite ou de l'allocation d'incapacité permanente (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires (la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, la rente viagère d'invalidité (RVI) et/ou de l'ATI ne sont pas déduites)

(3) Compte tenu de toute pension d'invalidité (RGSS ou MSA), de l'allocation temporaire de retraite ou de l'allocation d'incapacité permanente (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

* activité exercée au moment du sinistre

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com